



**CONSEIL COMMUNAL
CORBEYRIER**

Extrait

Du procès-verbal du Conseil Communal de Corbeyrier

Séance du 06 octobre 2022
Présidence : Jean-Paul Henry

Le Conseil communal de Corbeyrier

Vu le préavis municipal 22-05 | Arrêté d'imposition 2023

Oui le rapport de la commission de gestion et finances

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

vote (à main levée) et décide, à l'unanimité sans abstention

1. D'accepter de maintenir le taux d'imposition à 74% de l'impôt cantonal de base pour le point N°1 de l'arrêté d'imposition 2023,
2. D'accepter de maintenir inchangés tous les autres points de cet arrêté.

Pour le Conseil communal de Corbeyrier

Jean-Paul Henry
Présidence

Handwritten signature of Jean-Paul Henry.

Isabelle Bournoud
Secrétariat

Handwritten signature of Isabelle Bournoud.





Commune de Corbeyrier

Préavis au Conseil communal N°22-05

Arrêté d'imposition 2023

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Par ce préavis, la Municipalité vous soumet le projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2023.

1 Préambule

Conformément à l'article 33 de la loi sur les impôts communaux (LICom) les arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes après avoir été adoptés par l'organe législatif de la Commune.

L'article 6 de la loi sur les impôts communaux (LICom) précise que l'impôt communal se perçoit en pour-cent de l'impôt cantonal de base. Ce pour-cent doit être le même pour tous les impôts indiqués à l'article 5 de cette même loi, soit :

- L'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers.
- L'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales.
- L'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

La force fiscale des communes est mesurable à la valeur du point d'impôt par habitant. Pour obtenir cette valeur, il faut tenir compte des impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques, ainsi que sur le bénéfice et le capital des personnes morales, divisés par le coefficient d'impôt et le nombre d'habitants.

Chaque année, la Municipalité soumet l'arrêté d'imposition qu'elle a étudié et planifié dans l'objectif d'assurer les revenus financiers communaux. Ces derniers devront être à même de subvenir aux charges de fonctionnement du prochain budget, à couvrir l'ensemble des amortissements ordinaires préalablement consentis et à dégager une marge d'autofinancement positive en vue de futurs investissements.

2 Analyse

La force fiscale des communes est mesurable à la valeur du point d'impôt par habitant. Pour obtenir cette valeur, il faut tenir compte des impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques, ainsi que sur le bénéfice et le capital des personnes morales, divisés par le coefficient d'impôt et le nombre d'habitants

Année	Taux	Val.pt.impôt	nbr.habitants	Va.pt.impôt/hab.
2017	70	10028	437	22.95
2018	70	12085	438	27.59
2019	74	13320	437	30.48
2020	74	11268	445	25.32
2021	74	11581	439	26.38

Les rentrées d'impôt au dernier relevé de l'Administration cantonale (31 juillet 2022) sont globalement conformes au budget en ce qui concerne les personnes physiques et morales. Les chiffres mensuels établis par l'Administration cantonale des Impôts peuvent légèrement évoluer jusqu'au boulement final, suivant l'avancement des taxations.

Les montants encaissés pour l'impôt sur les successions, les droits de mutation et les gains immobiliers dépassent les montants estimés. A noter que ces mêmes impôts entrent dans le calcul de la participation à la cohésion sociale à hauteur de 50 %.

BUDGET 2022		Situation au 31.07.22
Revenu PP	625000	592908
Fortune PP	122000	147244
Bénéfice PM	1000	731
Capital PM	4000	371
Droit de mutation	9000	53784
Successions donat.	10000	51174
Gains immob.	10000	38798

3 Situation des finances communales

L'exercice 2021 s'est bouclé sur un bénéfice de CHF 64'466.- pour une marge d'autofinancement de CHF 97'608.- principalement due à un retour de péréquation 2020 et la reprise de la réserve prévue pour la couverture du surplus de charge de cette même péréquation 2020.

Le résultat prévu pour l'exercice 2022 soit un déficit de CHF 58'216.50 sera favorablement agrémenté par un retour sur la péréquation 2021 qui permettra d'absorber les charges supplémentaires dues au contexte mondial actuel.

4 Proposition d'arrêté d'imposition 2023

La Municipalité propose de maintenir le taux actuel des impôts communaux à 74 % tout en étant consciente des charges supplémentaires générées par des augmentations importantes dues aux problèmes énergétiques. Cette situation nécessitera un effort important sur la maîtrise des charges du budget 2023. Les principaux composants de la planification (charge péréquative, cohésion sociale, police et le réseau d'accueil de jour des enfants ARASAPE) de ce futur exercice ne seront connus qu'à la mi-octobre. Des choix drastiques seront nécessaires pour garantir la pérennité du ménage communal.

Si l'équilibre des finances de la commune sera mis à rude épreuve, il en sera malheureusement de même pour tous les contribuables et c'est pourquoi la Municipalité a fait ce choix de ne pas augmenter le taux actuel.

La Municipalité propose également de maintenir inchangés les autres impôts et taxes de la commune, comme présenté dans le formulaire annexé.

5 Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CORBEYRIER

- **Vu** le préavis N°22-05 relatif à la fixation de l'arrêté d'imposition 2023,
- **Ouï** le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet,
- **Considérant** que ledit objet a été porté à l'ordre du jour,

DÉCIDE

1. d'accepter de maintenir le taux d'imposition à 74 % de l'impôt cantonal de base pour le point N°1 de l'arrêté d'imposition 2023,
2. d'accepter de maintenir inchangés tous les autres points de cet arrêté.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique

Monique Tschumi



La Secrétaire

Joëlle Berchier

Distribution :	Président du CC, Commission(s), membres du CC, Municipalité, réserve
Annexe(s) :	Formulaire d'arrêté d'imposition 2023

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Aigle
Commune de Corbeyrier

ARRETE D'IMPOSITION pour 2023 à 2023

Le Conseil général/communal de Corbeyrier.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2023, les impôts suivants :

**1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur
le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 74%

**2 Impôt spécial particulièrement affecté à
des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

**3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur
l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.5 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur
le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées
par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes,
des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements
et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales
de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses
et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les
Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses
reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :

par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :

par franc perçu par l'Etat 100 cts

en ligne directe descendante :

par franc perçu par l'Etat 50 cts

en ligne collatérale :

par franc perçu par l'Etat 100 cts

entre non parents :

par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

5 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dances;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

Les sociétés locales à but non lucratif dont le siège est à Corbeyrier

9 Impôt sur les chiens

par chien 100 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception

Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).

Échéances

Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard

Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).

Remises d'impôts

Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts

Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours

Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Recours au Tribunal cantonal

Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation

Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :